

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

République du Mali

Secrétariat général du Gouvernement

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

(1)
LOI N° 86-61/AN-RM

Relative à la profession de négociant en biens culturels

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Est négociant en biens culturels, toute personne physique ou morale ayant pour profession d'acquérir, de stocker et de vendre à son propre compte des biens culturels authentiques non classés ou non proposés au classement et ne provenant pas de sites archéologiques et des copies vieillies inspirées de pièces ethnographiques ou archéologiques.

Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, chacun des membres doit avoir une qualité de négociant en biens culturels.

Article 2 - Toute personne exerçant la profession de négociant en biens culturels doit se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et à celle relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Section I : Conditions requises

Article 3 - Toute personne doit, pour pouvoir exercer la profession de négociant en biens culturels :

- avoir la patente de commerçant,
- avoir une carte de négociant en biens culturels,
- être domiciliée ou avoir son siège social au Mali et y avoir un lieu fixe de stockage ou de vente,
- être âgée de 25 ans révolus,
- être de bonne moralité.

(1) Texte fourni par les autorités de la République du Mali

Article 4 - L'exercice de la profession de négociant en biens culturels est incompatible avec celui des professions d'agent de voyage, de responsable ou d'agent de musée.

Article 5 - Nul ne peut exercer la profession de négociant en biens culturels sans avoir au préalable obtenu l'agrément délivré par le Ministre chargé de la Culture.

Les conditions et les modalités d'acquisition de l'agrément seront définies par voie réglementaire.

Section 2 : Devoirs et obligations

Article 6 - Il est interdit à tout négociant en biens culturels d'acquérir, de stocker ou de vendre des biens ou produits autres que ceux définis à l'Article 1er.

Article 7 - Chaque négociant en biens culturels doit justifier d'un cautionnement garantissant sa responsabilité en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de sa profession. Ce cautionnement est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le montant de ce cautionnement sera fixé par voie réglementaire.

Article 8 - Tout négociant en biens culturels doit tenir à jour un document témoin reflétant ses acquisitions, aliénations et transferts.

Ce document est soumis au contrôle de l'autorité compétente.

Article 9 - Tout négociant en biens culturels définitivement agréé est tenu d'avoir une comptabilité régulière et probante et la présenter à toute réquisition légale.

La liste des documents comptables sera fixée par voie réglementaire.

Article 10 - Le prix de vente des biens culturels définis à l'Article 1er est fixé d'accord partie entre le négociant et le client.

Article 11 - Quiconque aura enfreint les dispositions des Articles 3, 5 et 6 de la présente loi, sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000 F CFA à 250.000 F CFA ou de l'une de ces peines.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

Article 12 - Toute violation des dispositions des Articles 2 et 8 de la présente loi peut donner lieu au retrait de la carte de négociant en biens culturels.

Article 13 - Les dispositions des Articles 10 et 11 ci-dessus sont applicables sans préjudice des peines prévues par la Loi N° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

Article 14 - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Koulouba, le 26 juillet 1986

Le Président de la République

Général Moussa Traoré